

Convention collective nationale des Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager [N° 3076]

LES + DE NOTRE TARIFICATION

- Gratuité pour les ayants-droit de salarié décédé
- Gratuité pour les AT/MP de plus de 6 mois

Régime obligatoire souscrit par l'entreprise

Adhésion collective et obligatoire pour le salarié

La cotisation « salarié » est répartie à hauteur de 50 % pour l'employeur et 50 % pour le salarié et est prélevée sur le bulletin de salaire. Elle est appelée trimestriellement à terme échu.

L'entreprise peut décider d'étendre le régime de base et/ou les options aux ayants-droit du salarié et ceci de manière obligatoire.

		Base	Option 1	Option 2
		PMSS (1)	PMSS (1)	PMSS (1)
Régime général	Salarié	0,82 %	0,31 %	0,60 %
	Conjoint	0,82 %	0,31 %	0,60 %
	Enfant (2)	0,55 %	0,22 %	0,25 %
Régime Alsace Moselle	Salarié	0,41 %	0,31 %	0,60 %
	Conjoint	0,41 %	0,31 %	0,60 %
	Enfant (2)	0,29 %	0,22 %	0,25 %

(1) PMSS 2019 : 3 377 €.

(2) La gratuité est appliquée à partir du 3^e enfant.

Régime facultatif souscrit par le salarié

Adhésion individuelle facultative en complément du régime de base

La cotisation est appelée mensuellement sur le compte bancaire du salarié.

Les options surcomplémentaires :

Option 1	Option 2
PMSS (1)	PMSS (1)
0,35 %	0,68 %

(1) PMSS 2019 : 3 377 €.

L'extension aux ayants-droit :

		Base	Option 1	Option 2
		PMSS (1)	PMSS (1)	PMSS (1)
Régime général	Conjoint	0,82 %	0,35 %	0,68 %
	Enfant (2)	0,55 %	0,25 %	0,29 %
Régime Alsace Moselle	Conjoint	0,41 %	0,35 %	0,68 %
	Enfant (2)	0,29 %	0,25 %	0,29 %

Ces tarifs sont TTC incluant ainsi la TSCA (Taxe Spéciale sur les Contrats d'Assurance).

Les cotisations étant exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice en cours, celles-ci suivent chaque année l'évolution de ce plafond.

(1) PMSS 2019 : 3 377 €.

(2) La gratuité est appliquée à partir du 3^e enfant.

Pour les anciens salariés

les tarifs applicables aux personnes mentionnées à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée sont plafonnés, à compter de la date d'effet du contrat ou de l'adhésion, selon les modalités suivantes :

- 1/ La première année, les tarifs ne peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- 2/ La deuxième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- 3/ La troisième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

Tarifs en euros - 1 ^{ère} année		Base	Option 1	Option 2
Régime général	Salarié	27,69	10,47	20,26
	Conjoint	37,48	13,85	27,34
	Enfant (2)	24,99	10,13	11,48
Régime Alsace Moselle	Salarié	13,85	10,47	20,26
	Conjoint	18,57	13,85	27,34
	Enfant (2)	13,17	10,13	11,48

(2) La gratuité est appliquée à partir du 3^e enfant.